



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE MODIFICATION DE BERGE DE LA MANCE POUR
L'AMENAGEMENT D'UN EXUTOIRE D'EAUX PLUVIALES
SUR LA COMMUNE DE ARS-SUR-MOSELLE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 avril 2014 présenté par la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, enregistré sous le n°57-2014-00042.

DONNE RECEPISSE A

....

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole

de sa déclaration concernant la modification de la berge de la Mance pour l'aménagement d'un exutoire d'eaux pluviales impasse de la Moselle à Ars-sur-Moselle.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le projet concerne la réalisation de travaux d'aménagement sur berge pour la mise en place d'un exutoire d'un réseau de collecte des eaux pluviales créé dans l'impasse de la Moselle à Ars-sur-Moselle.

Seule la rubrique 3.1.2.0 est concernée par le projet. Le bassin versant de collecte des eaux pluviales est inférieur à 1 ha et n'active pas la rubrique 2.1.5.0.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Ars-sur-Moselle où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le
Pour le Préfet et par délégation,
la responsable de l'unité Police de l'eau,



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement Informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU - aménagement de la berge de la Mance pour la création d'un exutoire d'eaux pluviales impasse de la Moselle à Ars-sur-Moselle.

Récépissé n° 57-2014-00042

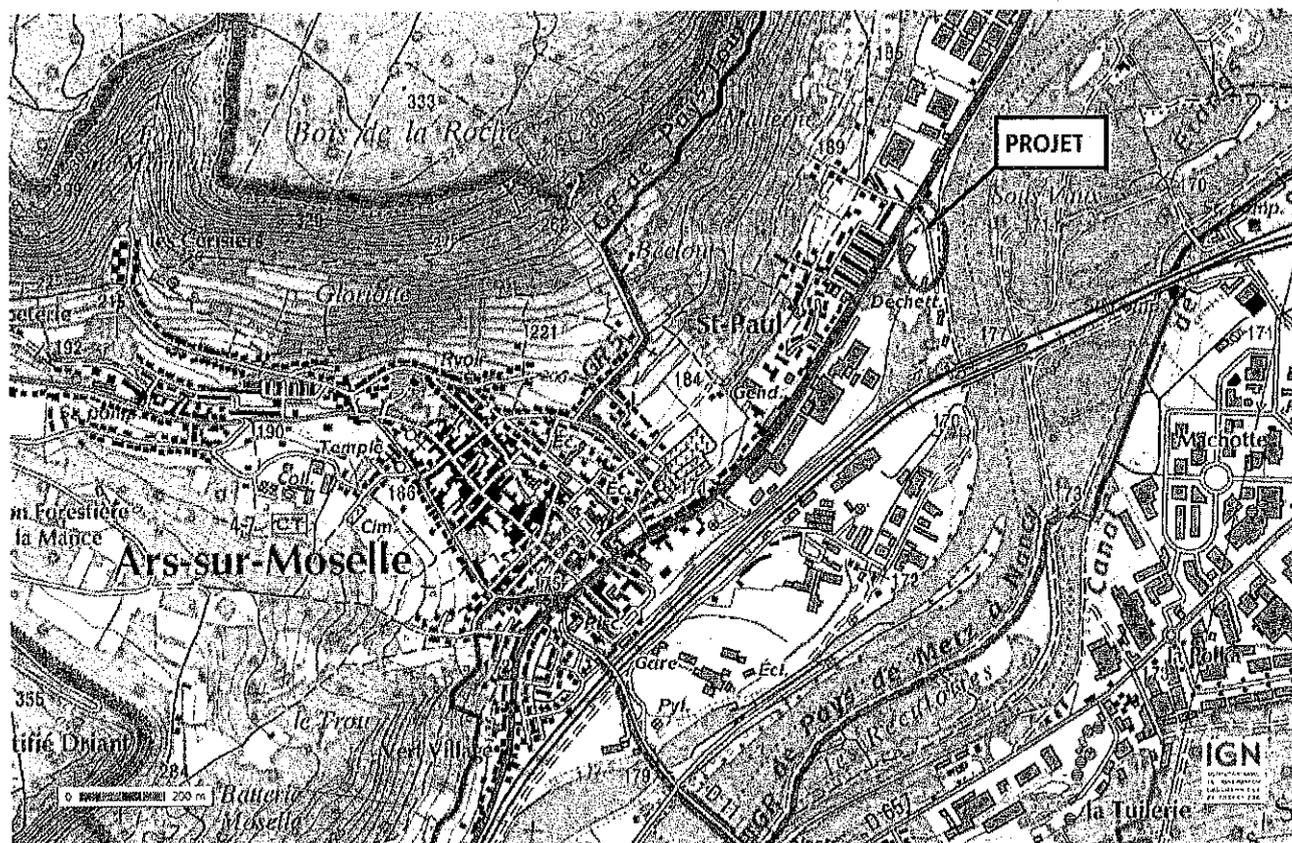
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de Metz Métropole

Coordonnées : Harmony Park
11, boulevard Solidarité
BP 55025
57071 METZ CEDEX 3

Tél : 03 87 20 10 00
Fax : 03 87 20 10 29
Mail :

Plan de situation du IOTA



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Les travaux s'inscrivent dans une opération de création d'un réseau d'eau pluviales dans l'impasse de la Moselle. Les eaux pluviales sont actuellement collectées par un fossé colmaté et dirigé vers un puits d'infiltration qui fonctionne mal en raison de la présence de la nappe alluviale de la

Moselle. En raison de ces dysfonctionnements, des inondations sur la chaussée sont constatés lors d'événements pluvieux.

Le maître d'ouvrage a par conséquent décidé de créer un réseau d'eaux pluviales sous la chaussée. Le bassin versant collecté représente une surface de 0,79 ha. LA création de ce réseau et son rejet dans le ruisseau de la Mance (CR n'est pas conséquent pas soumis à la rubrique 2.1.5.0 du R214-1 du Code de l'environnement.

En revanche, l'aménagement de l'exutoire dans le cours amène à modifier le profil en travers du cours d'eau.

Les travaux sur berge consisteront en :

- défrichage de la berge ;
- décapage de la terre végétale ;
- terrassement dans la berge pour la pose de la canalisation ;
- pose d'une tête de pont en diamètre 300 mm, de dimensions maximale HxL =75 x 120 cm, munie d'un clapet anti-retour ;
- remblaiement des tranchées ;
- remise en état du site.

MESURES CORRECTRICES

Mesures correctrices :

Les travaux seront effectués depuis la berge, en période d'étiage.

Les laitances de béton utilisé pour la mise en place de l'exutoire seront récupérées.

Les abords de l'exutoire, défrichés, seront replantés.

Le niveau inférieur de l'exutoire sera situé un peu au dessus (10 à 20 cm) du niveau moyen du cours d'eau (166,42 m) afin de ne pas créer une chute trop importante dans le cours d'eau.

Le réseau sera muni d'un regard de décantation muni d'un voile siphonoïde.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site de la déchetterie passent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau projeté. Cet ouvrage est entretenu une fois par an par Haganis. Les eaux issues de la déchetterie font l'objet d'une surveillance annuelle (prélèvement et analyses au titre des installations classées).